

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Tribunal, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69940

Gouvernement du Québec

Décret 16-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 concernant le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QU'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69941

Gouvernement du Québec

Décret 17-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Angés Québec Capital s.e.c.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Angés Québec capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. sont définis à la recommandation ministérielle qui accompagnait les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. afin de permettre au fonds d'investir des sommes plus importantes dans une même entreprise et de co-investir avec les anges

investisseurs aux mêmes conditions et modalités, mais dans une plus grande proportion pour les réinvestissements dans une entreprise déjà en portefeuille;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 8 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69942

Gouvernement du Québec

Décret 18-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec et la modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 pour ajuster la rémunération du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2018 et 2019, soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-3000 du 24 octobre 2018 de la Société d'assurance automobile du Québec, portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69943

Gouvernement du Québec

Décret 19-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;